

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. La version officielle du résumé législatif, qui pourrait différer de la présente version non révisée, remplacera cette dernière sur le site Web du Parlement du Canada.

Résumé législatif



PROJET DE LOI C-3 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ (2025)

45-1-C3-F

Le 24 juillet 2025

Eleni Kachulis et Mayra Perez-Leclerc

Recherche et éducation

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 24 juillet 2025 Eleni Kachulis et Mayra Perez-Leclerc

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2025

Résumé législatif du projet de loi C-3
(Version préliminaire)

45-1-C3-F

This publication is also available in English.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE	1
1.1	Règle limitant la transmission de la citoyenneté à la première génération, <i>Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada</i> , et périodes de suspension de la déclaration d'invalidité	2
1.2	Historique législatif concernant les « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté »	4
1.2.1	<i>Loi sur la citoyenneté canadienne</i> (1947)	4
1.2.2	<i>Loi sur la citoyenneté</i> (1977)	4
1.2.3	<i>Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption)</i> (2007)	5
1.2.4	<i>Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté</i> (2008)	5
1.2.5	<i>Loi renforçant la citoyenneté canadienne</i> (2014)	6
1.2.6	Projet de loi S-245, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (attribution de la citoyenneté à certains Canadiens)	7
1.2.7	Projet de loi C-71, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2024)	7
2	DESCRIPTION ET ANALYSE.....	8
2.1	Rétablissement de la citoyenneté (par. 1(1), 1(3) et 1(13))	8
2.2	Première génération née à l'étranger ayant obtenu la citoyenneté canadienne avant le 17 avril 2009 (par. 1(2))	9
2.3	Citoyenneté et décès d'un parent canadien (par. 1(4), art. 2 et par. 4(2))	9
2.4	Répudiation de la citoyenneté canadienne (par. 1(5) à 1(8), 1(11) et 1(15), et art. 6 et 7)	10
2.5	Citoyenneté par filiation (par. 1(8), 1(9) et 1(10), art. 3, par. 4(1) et art. 5).....	11
2.6	Dispositions de Citoyenneté réputée et citoyenneté obtenue autrement que par voie d'attribution (par. 1(12), 1(14) et 1(15))	13
2.7	Entrée en vigueur (art. 7)	14



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-3 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ (2025)

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-3, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2025)¹ a été déposé à la Chambre des communes par l'honorable Lena Metlege Diab, ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, le 5 juin 2025. Il reprend les mesures du projet de loi C-71, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2024), qui a été présenté au cours de la 44^e législature et a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes avant de mourir au *Feuilleton* quand le Parlement a été prorogé le 6 janvier 2025².

Le projet de loi C-3 s'inscrit dans une série de projets de loi présentés au cours des dernières décennies pour régler les problèmes vécus par les « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté », un terme qui désigne les Canadiens qui, en raison de l'évolution de la *Loi sur la citoyenneté* au fil du temps, ont perdu leur citoyenneté contre leur gré ou à leur insu, ainsi que les Canadiens qui croyaient être citoyens canadiens, mais qui ne l'ont jamais été légalement³.

Le projet de loi C-3 modifie la *Loi sur la citoyenneté*⁴ pour, notamment :

- établir un cadre élargi de citoyenneté pour les personnes nées à l'étranger d'un citoyen canadien (ou nées à l'étranger et adoptées à l'étranger par un citoyen canadien) à la date d'entrée en vigueur du projet de loi ou après cette date, y compris au-delà de la première génération née à l'étranger⁵;
- accorder la citoyenneté aux personnes nées à l'étranger d'un citoyen canadien (ou nées à l'étranger et adoptées à l'étranger par un citoyen canadien) avant la date d'entrée en vigueur du projet de loi dans le cas où ces personnes auraient déjà obtenu la citoyenneté canadienne, n'eussent été certaines dispositions modifiées par le projet de loi⁶;
- rétablir la citoyenneté des personnes qui n'ont pas présenté de demande de maintien de la citoyenneté au titre de l'ancien article 8 de la *Loi sur la citoyenneté* (en application duquel certaines personnes ont perdu la citoyenneté à l'âge de 28 ans), ou dont la demande en vertu de cette section n'a pas été approuvée, avant l'abrogation de celui-ci en 2009;
- prévoir un processus simplifié de répudiation de la citoyenneté pour les personnes qui deviendraient citoyens par suite de l'entrée en vigueur du projet de loi.



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

1.1 RÈGLE LIMITANT LA TRANSMISSION DE LA CITOYENNETÉ À LA PREMIÈRE GÉNÉRATION, *BJORKQUIST ET AL. V. ATTORNEY GENERAL OF CANADA*, ET PÉRIODES DE SUSPENSION DE LA DÉCLARATION D'INVALIDITÉ

Le projet de loi C-3, comme le projet de loi C-71 avant lui, donne suite à une décision rendue le 19 décembre 2023 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, *Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*⁷, qui a déclaré inconstitutionnelle la limitation de la citoyenneté par filiation à la première génération née à l'étranger prévue par l'alinéa 3(3)a) de la *Loi sur la citoyenneté*⁸. Divers termes servent à désigner cette limite, parmi lesquels « limite à la première génération », « règle limitant la transmission de la citoyenneté à la première génération », « règle d'exclusion de la seconde génération » et « règle du seuil de la première génération »⁹.

Selon l'alinéa 3(3)a) de la *Loi sur la citoyenneté*, les personnes nées à l'étranger d'un citoyen canadien n'obtiennent généralement pas automatiquement la citoyenneté canadienne à la naissance si leur parent canadien est aussi né à l'étranger ou a été adopté à l'étranger et qu'ils n'ont pas un autre parent qui est né au Canada ou est devenu citoyen naturalisé du Canada avant leur naissance¹⁰.

Dans le même ordre d'idées, selon l'alinéa 5.1(4)a) de la *Loi sur la citoyenneté*, les personnes nées à l'étranger et adoptées à l'étranger par un citoyen canadien pourraient ne pas être admissibles à l'attribution directe de la citoyenneté si leur parent canadien est aussi né à l'étranger ou s'il a reçu la citoyenneté canadienne après avoir été adopté à l'étranger. Les personnes qui ne sont pas admissibles à l'octroi automatique de la citoyenneté ou à l'attribution directe de la citoyenneté doivent plutôt présenter une demande de citoyenneté par naturalisation¹¹.

Dans l'affaire *Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*, la Cour supérieure de justice de l'Ontario conclut que l'alinéa 3(3)a) de la *Loi sur la citoyenneté* va à l'encontre des dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹² concernant la liberté de circulation et le droit à l'égalité et qu'il est donc inconstitutionnel. La Cour a déclaré l'alinéa inopérant en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹³, mais elle a suspendu sa déclaration d'invalidité pour une période de six mois, ce qui donnait au gouvernement fédéral jusqu'au 19 juin 2024 pour modifier la *Loi sur la citoyenneté*. Le gouvernement du Canada a choisi de ne pas faire appel de la décision¹⁴.

Le projet de loi C-71 a été déposé le 23 mai 2024. Pendant ce même mois, le gouvernement fédéral a mis en place une mesure provisoire pour traiter certaines demandes de preuve de citoyenneté touchées par la limite à la première génération jusqu'au moment où les modifications prévues dans le projet de loi devaient entrer en



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

vigueur. Entre autres choses, la mesure provisoire visait à ce que les demandeurs admissibles à un traitement urgent soient avisés que la limite à la première génération demeurait en vigueur et à ce qu'ils aient la possibilité de demander l'attribution discrétionnaire de la citoyenneté au titre du paragraphe 5(4) de la *Loi sur la citoyenneté*, laquelle peut être accordée par le ministre ou un décideur délégué¹⁵. Le gouvernement fédéral a également mis son site Web à jour afin d'y afficher l'information sur la progression des changements à la limite à la première génération et d'offrir un outil pour aider les utilisateurs à déterminer à quoi ils pourraient être admissibles, y compris à un traitement urgent d'une demande d'attribution discrétionnaire de la citoyenneté¹⁶.

Au cours des mois qui ont suivi, la Cour a accordé des prolongations supplémentaires de la suspension de la déclaration d'invalidité. Le 19 juin 2024, la Cour a accordé au gouvernement fédéral une prolongation jusqu'au 9 août 2024 pour la modification de la *Loi sur la citoyenneté*¹⁷. Le 1^{er} août 2024, la Cour a accordé une nouvelle prolongation, cette fois-ci jusqu'au 19 décembre 2024. La juge a alors déclaré :

Je conclus que le mécanisme permettant actuellement de traiter les cas urgents de préjudice est suffisant pour que la prolongation de la déclaration d'invalidité ne mine pas la confiance envers l'administration de la justice. Je conclus que les circonstances continuent de justifier la suspension de la déclaration d'invalidité et qu'il est probable qu'une loi réparatrice soit adoptée d'ici le 19 décembre 2024¹⁸.

Le 13 décembre 2024, la Cour a prolongé le délai du gouvernement jusqu'au 19 mars 2025. Bien que la juge ait soulevé des préoccupations concernant le degré de priorité que le gouvernement fédéral a accordé au projet de loi, elle a également ajouté : « Je crains que les intérêts du public ne souffrent si la déclaration d'invalidité entre en vigueur sans qu'une loi de remplacement ait été mise en place¹⁹. »

Le 13 mars 2025, dans le contexte de la prorogation du Parlement, la suspension de la déclaration d'invalidité a été une nouvelle fois prolongée, cette fois jusqu'au 25 avril 2025²⁰. Le même jour, le gouvernement a annoncé une mesure provisoire élargie permettant aux personnes touchées par la limite de la première génération d'être considérées pour une attribution discrétionnaire de la citoyenneté en vertu du paragraphe 5(4) de la *Loi sur la citoyenneté*, que leur cas soit urgent ou non. Cette mesure prévoit aussi l'examen prioritaire des demandes des personnes nées le 19 décembre 2023 ou après cette date (la date de la décision initiale de la Cour déclarant inconstitutionnelle la limite de la première génération) si leur parent canadien a des liens manifestes avec le Canada (c.-à-d. qu'il a été présent au Canada pendant au moins 1 095 jours cumulatifs [trois ans] avant la naissance de l'enfant)²¹.



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Au moment de la rédaction du présent document, la date d'entrée en vigueur de la déclaration d'invalidité est fixée au 20 novembre 2025, la Cour ayant accordé une nouvelle prolongation le 11 avril 2025 compte tenu du temps perdu à la suite de la prorogation et des élections fédérales d'avril 2025²². La Cour a expliqué que « même si aucune mesure législative n'est en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la déclaration d'invalidité, la loi deviendra inconstitutionnelle et la règle d'exclusion de la seconde génération sera inopérante²³ ».

1.2 HISTORIQUE LÉGISLATIF CONCERNANT LES « CANADIENS DÉPOSSÉDÉS DE LEUR CITOYENNETÉ »

1.2.1 *Loi sur la citoyenneté canadienne* (1947)

Le concept de citoyenneté canadienne a été inscrit dans la loi pour la première fois avec l'adoption de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947²⁴. Alors que tous les Canadiens étaient auparavant considérés comme des sujets britanniques, la Loi de 1947 a créé un nouveau statut juridique à l'image du sentiment grandissant d'identité nationale et d'indépendance de la nation découlant en partie des contributions importantes des Canadiens pendant la Seconde Guerre mondiale.

Au titre de la *Loi*, une personne née à l'étranger pouvait acquérir la citoyenneté canadienne par filiation paternelle si elle était née dans les liens du mariage, et par filiation maternelle si elle était née hors mariage. Par conséquent, les personnes nées d'une mère canadienne et d'un père étranger mariés et celles nées d'un père canadien et d'une mère étrangère non mariés ne pouvaient pas acquérir la citoyenneté canadienne²⁵.

De plus, la *Loi* exigeait que les personnes ayant acquis la citoyenneté canadienne par filiation affirment cette citoyenneté par l'enregistrement d'une déclaration de rétention entre leur 21^e et leur 22^e anniversaire de naissance. Le non-respect de cette formalité entraînait la perte de la citoyenneté canadienne. Cette exigence a été modifiée par la suite pour permettre à une personne dans cette situation de conserver sa citoyenneté canadienne soit en enregistrant ladite déclaration entre son 21^e et son 24^e anniversaire de naissance, soit en étant résident du Canada le jour de son 24^e anniversaire de naissance.

1.2.2 *Loi sur la citoyenneté* (1977)

La *Loi sur la citoyenneté*, qui est entrée en vigueur le 15 février 1977, a remplacé la Loi de 1947 et a été décrite comme « une loi plus équitable²⁶ ». Au titre de la Loi de 1977, la citoyenneté était conférée à la première génération née à l'étranger, sans égard au sexe ou à l'état matrimonial des parents. De plus, le ministre



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

responsable était tenu d'accorder la citoyenneté à toute personne née avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1977, si cette personne était née à l'étranger d'une mère canadienne, n'était pas admissible à la citoyenneté avant l'entrée en vigueur de la *Loi*, et avait demandé la citoyenneté dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la *Loi*. Les personnes nées à l'étranger de pères canadiens non mariés n'avaient pas accès à la citoyenneté rétroactive au titre de la Loi de 1977²⁷.

Avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur la citoyenneté* en 1977, les exigences pour une personne ayant acquis la citoyenneté par filiation de faire une déclaration de rétention ou de vivre au Canada à son 24^e anniversaire de naissance ont été abrogées. Néanmoins, les personnes nées avant 1977 qui n'avaient pas respecté l'une des deux exigences ont perdu leur citoyenneté canadienne²⁸.

Enfin, une disposition de la Loi de 1977 indiquait qu'une personne née à l'extérieur du Canada après le 14 février 1977 et ayant obtenu la citoyenneté canadienne par filiation d'un parent né également à l'extérieur du Canada perdait son statut de citoyen canadien à son 28^e anniversaire de naissance. Pour conserver sa citoyenneté, la personne devait présenter une demande avant son 28^e anniversaire de naissance et avoir résidé au Canada pendant un an avant de présenter une demande ou de démontrer qu'elle a conservé avec le Canada des liens manifestes (l'ancien art. 8)²⁹.

Il est à noter que la *Loi sur la citoyenneté* de 1977 est toujours en vigueur.

1.2.3 *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption)* (2007)

Entrée en vigueur le 23 décembre 2007, la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption)* (anciennement le projet de loi C-14) a été promulguée afin de permettre aux personnes adoptées à l'étranger d'acquérir la citoyenneté canadienne par attribution, plutôt que par une immigration au Canada suivie par le processus de naturalisation³⁰.

1.2.4 *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté* (2008)

Lorsqu'elle est entrée en vigueur le 17 avril 2009, la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté* (anciennement le projet de loi C-37)³¹ attribuait une citoyenneté rétroactive à la plupart des catégories de « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » en élargissant la définition de citoyen³². Cependant, au paragraphe 3(3)(a), elle établissait aussi la règle du seuil de la première génération, qui ne permet la transmission de la citoyenneté par filiation qu'à une génération née à l'étranger.

En outre, le projet de loi C-37 a abrogé le mécanisme qui existait déjà à l'article 8 de la *Loi sur la citoyenneté* et qui permettait aux Canadiens de deuxième génération ou de génération subséquente nés à l'étranger de s'inscrire avant d'atteindre



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

l’âge de 28 ans pour conserver leur citoyenneté. Cette disposition ne visait pas les « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » de deuxième génération ou de génération subséquente nés à l’étranger depuis le 15 février 1977 qui n’avaient pas présenté de demande pour conserver leur citoyenneté avant leur 28^e anniversaire de naissance ou dont la demande n’a pas été approuvée.

Selon le témoignage d’un fonctionnaire d’Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) devant le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie (SOCT) en 2021, environ 17 500 personnes ont présenté une demande pour devenir citoyens canadiens ou retrouver leur citoyenneté à la suite des modifications apportées à la *Loi sur la citoyenneté* en 2009 par le projet de loi C-37³³.

1.2.5 *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* (2014)

La *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* (anciennement le projet de loi C-24)³⁴, qui a reçu la sanction royale en 2014, a ajouté à la *Loi sur la citoyenneté* le paragraphe 5.1(4). Selon celui-ci, la règle limitant la transmission de la citoyenneté à la première génération s’applique aux personnes adoptées à l’étranger par un parent canadien de la même façon qu’elle s’applique à une personne née à l’étranger d’un parent canadien.

Les modifications législatives introduites par la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* ont aussi étendu la citoyenneté aux personnes nées avant l’entrée en vigueur de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* en 1947. Par conséquent, de nouvelles dispositions ont été ajoutées à la *Loi sur la citoyenneté* pour tenir compte de catégories comme les personnes nées ou naturalisées au Canada (et qui, par conséquent, étaient des sujets britanniques) avant le 1^{er} janvier 1947, mais qui ont perdu leur statut de sujet britannique et ne sont pas devenues des citoyens canadiens lorsque la *Loi sur la citoyenneté canadienne* est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947³⁵; et les personnes nées à l’extérieur du Canada avant le 1^{er} janvier 1947, par exemple, d’un parent devenu citoyen le 1^{er} janvier 1947, mais qui n’ont pas obtenu leur propre citoyenneté à cette date³⁶.

Les dispositions de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* sont entrées en vigueur à diverses dates, mais toutes les modifications étaient en vigueur le 11 juin 2015³⁷. En 2021, IRCC a rapporté qu’en raison des modifications apportées par le projet de loi C-24, 600 personnes ont pu être identifiées et ont obtenu la citoyenneté canadienne³⁸.



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

1.2.6 Projet de loi S-245, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (attribution de la citoyenneté à certains Canadiens)

Il convient également d'aborder la question du projet de loi S-245, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (attribution de la citoyenneté à certains Canadiens), qui a été présenté au Sénat le 12 mai 2022³⁹. La version du projet de loi S-245 adoptée par le Sénat reprenait le texte de l'ancien projet de loi S-230, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (attribution de la citoyenneté à certains Canadiens), qui était à l'étape de la troisième lecture au Sénat lorsqu'il est mort au *Feuilleton* lors du déclenchement de l'élection fédérale de 2021⁴⁰.

Le projet de loi S-245 visait à régler le statut d'une catégorie de « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » dont les cas n'avaient pas été réglés par les modifications législatives précédentes, c'est-à-dire les personnes nées à l'étranger d'un parent canadien entre le 15 février 1977 et le 16 avril 1981, qui n'étaient peut-être pas au courant de l'obligation de présenter une demande pour conserver leur citoyenneté avant d'avoir atteint l'âge de 28 ans.

Le projet de loi S-245 a été renvoyé au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes (le Comité CIMM) le 16 novembre 2022, qui en a fait rapport à la Chambre des communes avec des amendements le 12 juin 2023. Le Comité CIMM a présenté des amendements visant à corriger les conséquences non intentionnelles de la limitation de la citoyenneté par filiation à la première génération née à l'étranger découlant du projet de loi C-37 et à clarifier le droit à la citoyenneté pour les personnes adoptées à l'étranger, entre autres⁴¹. Le projet de loi S-245 a franchi l'étape de l'examen en comité à la Chambre des communes avant de mourir au *Feuilleton* quand le Parlement a été prorogé le 6 janvier 2025.

1.2.7 Projet de loi C-71, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2024)

Le projet de loi C-71, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2024), contenait à peu de choses près les mêmes modifications que le projet de loi C-3. Il a également été déposé par le gouvernement en réponse à une décision de décembre 2023 de la Cour supérieure de l'Ontario, qui déclarait inconstitutionnelle la limite de la première génération⁴².

En décembre 2024, le Bureau du directeur parlementaire du budget a estimé qu'au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du projet de loi C-71, environ 115 000 personnes pourraient demander la citoyenneté canadienne, ce qui entraînerait des coûts d'environ 20,8 millions de dollars. L'estimation prévoyait l'entrée en vigueur du projet de loi C-71 le 1^{er} avril 2025⁴³.



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Le 28 novembre 2024, alors que le projet de loi C-71 était toujours à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes, le Sénat a adopté une motion autorisant le Comité SOCI à examiner la teneur du projet de loi avant qu'il ne soit présenté au Sénat⁴⁴. Après avoir consacré deux réunions à cet examen, le Comité a soumis son rapport au Sénat le 12 décembre 2024⁴⁵. Dans son rapport, le Comité SOCI a souligné que la *Loi sur la citoyenneté* est très complexe et qu'il n'avait pas eu assez de temps, pendant son étude préalable, pour demander des éclaircissements supplémentaires aux intervenants et aux représentants du gouvernement à propos des modifications proposées. Le Comité a néanmoins fait les observations suivantes :

- Le Comité SOCI a entendu des témoignages largement favorables au critère de lien substantiel proposé dans le projet de loi, selon lequel un parent canadien né à l'étranger peut transmettre sa citoyenneté à son enfant né à l'étranger ou obtenir une attribution directe de la citoyenneté pour son enfant adopté né à l'étranger, à la condition d'avoir été effectivement présent au Canada pendant au moins 1 095 jours (au total) avant la naissance ou l'adoption de leur enfant à l'étranger.
- Le gouvernement du Canada devrait consulter les intervenants concernés afin d'examiner davantage les inégalités qui pourraient découler des conditions de reconnaissance de la citoyenneté des enfants de personnes adoptées nées à l'étranger et, au besoin, envisager des amendements au projet de loi.
- Une attention particulière devrait être accordée à chaque étape du processus législatif et de la mise en œuvre du projet de loi afin d'éviter qu'il y ait, à l'avenir, d'autres « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » ou une nouvelle violation des droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴⁶.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Les articles 1 à 5 du projet de loi C-3 modifient diverses dispositions relatives au droit à la citoyenneté au titre de la partie I de la *Loi sur la citoyenneté*. Ces dispositions sont abordées dans les sections ci-dessous.

2.1 RÉTABLISSEMENT DE LA CITOYENNETÉ (PAR. 1(1), 1(3) ET 1(13))

L'alinéa 3(1)f) de la *Loi* reconnaît comme citoyens canadiens les personnes qui étaient auparavant des citoyens canadiens, mais qui ont perdu leur citoyenneté pour des raisons autres que celles énumérées aux sous-alinéas 3(1)f)(i) à 3(1)f)(iii) de la *Loi*, et qui ne l'ont pas récupérée avant le 17 avril 2009. Ces raisons sont les suivantes :

- la personne a renoncé à sa citoyenneté canadienne (sous-al. 3(1)f)(i));



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

- sa citoyenneté a été révoquée pour cause de fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits essentiels (sous-al. 3(1)f(ii)); ou
- la personne n'a pas présenté de demande pour conserver sa citoyenneté en vertu de l'ancien article 8 de la *Loi* ou a présenté une demande qui n'a pas été approuvée (sous-al. 3(1)f(iii)).

Le paragraphe 1(1) du projet de loi abroge l'une de ces raisons, plus précisément le sous-alinéa 3(1)f(iii) de la *Loi*. Les paragraphes 1(3) et 1(13) apportent des modifications corrélatives pour tenir compte de cette abrogation.

Comme l'explique la section 1.2.4 du présent résumé législatif, le mécanisme prévu à l'article 8 de la *Loi* selon lequel les Canadiens de deuxième génération ou de génération subséquente nés à l'étranger devaient s'inscrire avant l'âge de 28 ans pour conserver leur citoyenneté a été abrogé en 2009. Les personnes visées devaient résider au Canada pendant une période d'au moins un an immédiatement avant la date de la demande visant à conserver la citoyenneté ou démontrer l'existence d'un lien manifeste avec le Canada⁴⁷.

2.2 PREMIÈRE GÉNÉRATION NÉE À L'ÉTRANGER AYANT OBTENU LA CITOYENNETÉ CANADIENNE AVANT LE 17 AVRIL 2009 (PAR. 1(2))

L'alinéa 3(1)h) de la *Loi*, qui a été introduit par le projet de loi C-37, reconnaît comme citoyens canadiens par filiation les personnes nées à l'étranger d'un parent canadien entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977, et celles qui ont obtenu la citoyenneté par attribution avant le 17 avril 2009. Le paragraphe 1(2) du projet de loi modifie l'alinéa 3(1)h) de la *Loi* afin de préciser que cette disposition s'applique aux personnes qui ont obtenu la citoyenneté entre le 1^{er} janvier 1947 et le 16 avril 2009.

2.3 CITOYENNETÉ ET DÉCÈS D'UN PARENT CANADIEN (PAR. 1(4), ART. 2 ET PAR. 4(2))

Les paragraphes 3(1.1) à 3(1.4) de la *Loi* reconnaissent la citoyenneté dans certains cas lorsqu'une personne n'a pas la citoyenneté uniquement en raison du décès d'un parent qui aurait pu obtenir la citoyenneté s'il n'était pas décédé. Le paragraphe 1(4) du projet de loi C-3 ajoute le paragraphe 3(1.5) à la *Loi* pour y inclure une autre disposition concernant la citoyenneté dans de tels cas. Au titre de cette nouvelle disposition, une personne peut avoir la citoyenneté si la seule raison pour laquelle elle n'est pas admissible à la citoyenneté au titre du paragraphe 3(1) de la *Loi* est que son parent, ou son parent et son grand-parent, qui auraient autrement été admissibles à la citoyenneté en vertu du projet de loi, sont décédés avant l'entrée en vigueur de ce dernier.



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

De même, le paragraphe 4(2) du projet de loi remplace le libellé de l'actuel paragraphe 5.1(6) de la *Loi* pour ajouter un article relatif au décès d'un parent dans le cas de personnes adoptées à l'étranger. Plus précisément, le paragraphe 5.1(6) modifié de la *Loi* prévoit qu'une personne adoptée peut obtenir la citoyenneté si la seule raison pour laquelle elle n'est pas admissible à la citoyenneté au titre des paragraphes 5.1(1) à 5.1(3) de la *Loi* est que son parent adoptif, ou son parent adoptif et son grand-parent adoptif, qui auraient autrement été admissibles à la citoyenneté en vertu du projet de loi, sont décédés avant l'entrée en vigueur de ce dernier.

Enfin, l'article 2 du projet de loi modifie le paragraphe 4(2) de la *Loi*. Ce paragraphe précise qu'aux fins de diverses dispositions de la partie I de la *Loi*, un enfant né après le décès de l'un de ses parents est réputé être né avant cette date. Ce paragraphe est modifié de façon à ajouter le nouveau sous-alinéa 3(3)a)(i) (qui fait référence aux personnes qui sont nées à l'étranger après la première génération, tel que l'explique la section 2.5 du présent résumé législatif) comme l'une des dispositions auxquelles s'applique le paragraphe 4(2) de la *Loi*.

2.4 RÉPUDIATION DE LA CITOYENNETÉ CANADIENNE (PAR. 1(5) À 1(8), 1(11) ET 1(15), ET ART. 6 ET 7)

Les paragraphes 1(5) à 1(8) du projet de loi C-3 modifient divers articles de la *Loi* qui traitent de la non-application de dispositions visant à reconnaître certaines catégories de citoyens canadiens énumérées au paragraphe 3(1) de la *Loi*. Les circonstances de la non-application de ces dispositions sont précisées dans la *Loi* et sont généralement les suivantes :

- lorsque, avant des dates précises, une personne a renoncé à son statut de sujet britannique (c.-à-d. qui a fait une déclaration d'extranéité), a vu son statut de sujet britannique révoqué, ou a cessé d'être un sujet britannique en raison de la révocation du statut de sujet britannique d'une autre personne; ou
- lorsque, après des dates précises, une personne est devenue citoyenne par attribution et, par la suite, a renoncé à sa citoyenneté ou a vu sa citoyenneté canadienne révoquée pour fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits essentiels au titre du sous-alinéas 3(1)f)(i) ou 3(1)f)(ii) de la *Loi*, respectivement.

Après les amendements, les cas dans lesquels certaines dispositions relatives au droit à la citoyenneté prévu au paragraphe 3(1) de la *Loi* ne s'appliqueront pas se limiteront désormais aux personnes ayant renoncé à leur statut de sujet britannique ou à leur citoyenneté canadienne au titre du sous-alinéa 3(1)f)(i) de la *Loi* (par. 3(2.1), 3(2.2), 3(2.3) et 3(2.4) modifiés).



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Une disposition d'inapplicabilité semblable, prévue au paragraphe 1(8) du projet de loi, vise les personnes qui ont obtenu la citoyenneté par attribution avant l'entrée en vigueur de cette disposition et qui ont par la suite renoncé à leur citoyenneté au titre du sous-alinéa 3(1)f(i) de la *Loi* (nouveau par. 3(2.5)). Les paragraphes 1(11) et 1(15) du projet de loi modifient diverses dispositions de la partie I de la *Loi* pour tenir compte de l'ajout du paragraphe 3(2.5).

Comme indiqué ci-dessus, les sous-alinéas 3(1)f(i) et 3(1)f(ii) de la *Loi* empêchent une personne de recouvrer sa citoyenneté si elle y a renoncé ou si sa citoyenneté lui a été révoquée en raison d'une fausse déclaration, d'une fraude ou d'une dissimulation de faits essentiels. De plus, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi*, le ministre responsable peut révoquer la citoyenneté d'une personne, ou sa répudiation, si la citoyenneté a été obtenue, conservée, répudiée ou reprise au moyen d'une fausse déclaration, d'une fraude ou d'une dissimulation de faits essentiels. Aucune de ces dispositions n'est modifiée par le projet de loi C-3.

L'article 6 du projet de loi modifie le paragraphe 27(1) de la *Loi* afin de conférer au gouverneur en conseil un nouveau pouvoir de réglementation. Au titre du nouveau sous-alinéa 27(1)j.1(iv), le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la répudiation de la citoyenneté de quiconque l'a obtenue par suite de l'entrée en vigueur du projet de loi, est né avant la date d'entrée en vigueur du projet de loi et n'avait pas obtenu, avant cette date, sa citoyenneté par attribution. Le paragraphe 1(11) du projet de loi apporte des modifications afin de tenir compte de l'ajout du nouveau sous-alinéa 27(1)j.1(iv).

2.5 CITOYENNETÉ PAR FILIATION (PAR. 1(8), 1(9) ET 1(10), ART. 3, PAR. 4(1) ET ART. 5)

Comme l'explique la section 1.2.4 du présent résumé législatif, les modifications apportées par le projet de loi C-37 en 2009 ont mené à la création, au paragraphe 3(3) de la *Loi*, de la règle du seuil de la première génération, qui permet seulement de transmettre la citoyenneté par filiation à une génération née à l'étranger. Le paragraphe 1(8) du projet de loi modifie le paragraphe 3(3) de la *Loi* afin de conférer la citoyenneté par filiation aux personnes nées à l'étranger après la première génération, pourvu qu'avant la naissance de la personne, son parent était un citoyen canadien ayant un lien manifeste avec le Canada, comme il est expliqué ci-dessous.

Au titre du paragraphe 3(3) modifié de la *Loi*, l'alinéa 3(1)b) (qui reconnaît comme citoyens canadiens par filiation les personnes nées à l'étranger d'un parent canadien après le 14 février 1977) ne s'applique pas à une personne née à l'étranger à compter de l'entrée en vigueur du projet de loi si deux séries de conditions sont remplies :

- Premièrement :



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

- au moment de la naissance de la personne, un seul de ses parents était citoyen au titre de l'un ou l'autre des alinéas 3(1)b), 3(1)c.1), 3(1)e), 3(1)g) à 3(1)j) et 3(1)o) à 3(1)r) (lesquels, entre autres, accordent la citoyenneté aux personnes de la première génération nées à l'étranger, y compris les personnes nées à l'étranger et adoptées à l'étranger par un citoyen canadien), et ce parent était né à l'étranger (nouvelle div. 3(3)a)(i)(A));
 - au moment de la naissance de la personne, un seul de ses parents avait qualité de citoyen au titre de l'alinéa 3(1)f) (qui rétablit la citoyenneté canadienne des personnes qui l'ont perdue pour des raisons autres que celles précisées dans la *Loi*), et ce parent était né à l'étranger d'un parent canadien (nouvelle div. 3(3)a)(i)(B));
 - au moment de la naissance de la personne, ses deux parents avaient qualité de citoyen au titre de l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées, et ces parents étaient nés à l'étranger (nouvelle div. 3(3)a)(i)(C)); ou
 - à tout moment, l'un ou l'autre des parents de la personne, ou les deux, avaient qualité de citoyen en vertu de dispositions de lois antérieures telles qu'elles sont actuellement énoncées dans la *Loi* (div. 3(3)b)(i)(A) à 3(3)b)(i)(H) modifiées).
- Deuxièmement :
- avant la naissance de la personne, ni l'un ni l'autre de ses parents ayant la citoyenneté canadienne n'a été effectivement présent au Canada pendant au moins 1 095 jours (nouveaux sous-al. 3(3)a)(ii) et 3(3)b)(ii))⁴⁸.

Le paragraphe 4(1) du projet de loi modifie le paragraphe 5.1(4) de la *Loi* pour refléter les modifications apportées au paragraphe 3(3) de la *Loi*, ce qui comprend notamment le nouveau critère des liens manifestes, mais en ce qui concerne les personnes nées à l'étranger et adoptées à l'étranger par un citoyen canadien au-delà de la première génération. Ces personnes seraient désormais admissibles à l'attribution directe de la citoyenneté. Comme on l'explique à la section 1.2.5 du présent résumé législatif, selon le paragraphe 5.1(4) de la *Loi*, la règle du seuil de la première génération s'applique aux personnes adoptées à l'étranger par un parent canadien de la même façon qu'elle s'applique aux personnes nées à l'étranger d'un parent canadien.

Le paragraphe 1(9) du projet de loi abroge divers articles prévoyant des exceptions à la limitation de la citoyenneté par filiation à la première génération née à l'étranger au titre du paragraphe 3(3) de la *Loi* (par. 3(4) et 3(4.1) abrogés). Les paragraphes abrogés sont des dispositions transitoires indiquant que le paragraphe 3(3) de la *Loi* ne s'appliquait pas à une personne qui était déjà un citoyen lorsque les paragraphes 3(3) et 3(4.1) de la *Loi* sont entrés en vigueur. Toutefois, il s'appliquait à certaines personnes nées à l'étranger après la première génération qui, au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions, auraient été citoyennes uniquement parce



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

qu'un de leurs parents avait recouvré ou obtenu la citoyenneté canadienne conformément au paragraphe 3(7) de la *Loi*.

Le paragraphe 1(10) du projet de loi abroge le paragraphe 3(5.1) de la *Loi*, qui reconnaît la citoyenneté par filiation à certains petits-enfants de Canadiens en service à l'étranger qui ont déjà passé par le système d'immigration et obtenu la citoyenneté. Le paragraphe 1(10) abroge également le paragraphe 3(5.2) de la *Loi*, qui prévoit une exception à l'application du paragraphe 3(5.1) pour une personne qui a perdu sa citoyenneté parce qu'elle n'a pas présenté de demande de conservation au titre de l'ancien article 8. Il convient de noter que le paragraphe 3(5) de la *Loi* prévoit une exception à la limite de la première génération née à l'étranger pour la citoyenneté par filiation, cette exception s'appliquant aux enfants et aux petits-enfants des Canadiens en service à l'étranger.

L'article 5 est une modification visant à refléter l'alinéa 3(3)b) modifié de la *Loi*.

Enfin, l'article 3 du projet de loi modifie le paragraphe 5(5) de la *Loi*, qui permet au ministre d'accorder la citoyenneté à certaines personnes apatrides en raison de la limitation de la citoyenneté par filiation à la première génération née à l'étranger, afin que soit incluse toute personne née à l'étranger à compter de la date d'entrée en vigueur du projet de loi (al. 5(5)a) modifié).

2.6 DISPOSITIONS DE CITOYENNETÉ RÉPUTÉE ET CITOYENNETÉ OBTENUE AUTREMENT QUE PAR VOIE D'ATTRIBUTION (PAR. 1(12), 1(14) ET 1(15))

Le paragraphe 1(12) ajoute le paragraphe 3(6.4) à la *Loi*, qui prévoit qu'une personne à laquelle s'appliquent les alinéas 3(1)b) et 3(1)f) est réputée être citoyenne uniquement en vertu de l'alinéa 3(1)f). Comme il a été indiqué précédemment, l'alinéa 3(1)b) de la *Loi* reconnaît comme citoyens canadiens par filiation les personnes nées à l'étranger d'un parent canadien après le 14 février 1977, tandis que l'alinéa 3(1)f) de la *Loi* rétablit la citoyenneté des personnes qui l'avaient perdue pour des raisons autres que celles précisées dans la *Loi*.

Le paragraphe 1(12) ajoute également à la *Loi* le paragraphe 3(6.5) afin que certaines catégories de citoyens canadiens (y compris les personnes visées aux alinéas 3(1)b) et 3(1)f) de la *Loi*) qui sont devenus citoyens par attribution avant l'entrée en vigueur du projet de loi soient réputés n'avoir jamais été citoyens par attribution, sauf dans des circonstances précises. Le paragraphe 1(15) est une modification qui reflète l'ajout du paragraphe 3(6.5).

Le paragraphe 1(14) du projet de loi remplace le libellé des alinéas 3(7)h) et 3(7)i) de la *Loi* afin qu'une personne visée par l'alinéa 3(1)b) soit réputée être citoyenne



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

depuis sa naissance (al. 3(7)h) modifié). Cette modification supprime la condition exigeant d'avoir un parent qui est citoyen en vertu de dispositions particulières.

2.7 ENTRÉE EN VIGUEUR (ART. 7)

L'article 7 prévoit que le projet de loi C-3 entre en vigueur à la date fixée par décret.

NOTES

1. [*Projet de loi C-3, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté \(2025\)*](#), 45^e législature, 1^{re} session. L'énoncé concernant la Charte pour ce projet de loi a été déposé à la Chambre des communes le 10 juin 2025. Gouvernement du Canada, [*Projet de loi C-3 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté \(2025\) – Énoncé concernant la Charte*](#), 10 juin 2025.
2. [*Projet de loi C-71, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté \(2024\)*](#), 44^e législature, 1^{re} session.
3. Pour en savoir davantage, voir Richard Foot et Peggy Ann Osborne, « [*Canadiens perdus*](#) », *L'Encyclopédie canadienne*, 25 juillet 2017.
4. [*Loi sur la citoyenneté*](#), L.R.C. 1985, ch. C-29.
5. Dans [*Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*](#), 2023 ONSC 7152 (CanLII), par. 9, la juge donne des définitions des générations suivantes :
 - a. Génération zéro : demandeurs qui sont des citoyens nés au Canada ayant eu des enfants à l'étranger ou des citoyens canadiens naturalisés ayant eu des enfants à l'étranger après leur naturalisation et dont les enfants ont acquis automatiquement la citoyenneté canadienne par filiation.
 - b. Première génération née à l'étranger : demandeurs qui sont les enfants nés à l'extérieur du Canada de parents appartenant à la génération zéro, et qui ont automatiquement reçu la citoyenneté canadienne par filiation.
 - c. Deuxième génération née à l'étranger : demandeurs qui sont les enfants de la première génération née à l'étranger et qui, en raison de l'alinéa 3(3)a de la *Loi*, n'ont pas reçu automatiquement la citoyenneté canadienne à la naissance [TRADUCTION].
6. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), [*Le gouvernement du Canada présente une loi sur la citoyenneté par filiation pour les Canadiens*](#), communiqué, 5 juin 2025.
7. [*Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*](#), 2023 ONSC 7152 (CanLII).
8. Il convient de noter que cet arrêt n'aborde pas la question de la limite relative à la première génération en matière de citoyenneté concernant les personnes adoptées à l'étranger par un parent canadien telle qu'elle est établie au par. 5.1(4) de la *Loi sur la citoyenneté*. Toutefois, le par. 4(1) du projet de loi C-3 modifie cette disposition.
9. Voir, par exemple, Gouvernement du Canada, [*Modification de la limite à la première génération en matière de citoyenneté : Vérifiez ce que vous pouvez demander*](#), Julie Béchard, Penny Becklumb et Sandra Elgersma, [*Résumé législatif du projet de loi C-24 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et d'autres lois en conséquence*](#), publication n° 41-2-C24-F, Bibliothèque du Parlement, 8 juillet 2014.
10. Gouvernement du Canada, [*Modification de la limite à la première génération en matière de citoyenneté : Vérifiez ce que vous pouvez demander*](#).



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Des exceptions à la limite de transmission à la première génération s'appliquent notamment aux personnes qui ont, pour parent biologique ou adoptif ou pour grand-parent, un citoyen canadien qui travaillait à l'étranger au service des Forces armées canadiennes, de l'administration publique fédérale, ou de l'administration publique d'une province ou d'un territoire, et qui n'avait pas été recruté sur place. Voir Gouvernement du Canada, « [Exceptions à la limite de transmission à la première génération](#) », [Changements aux règles en matière de citoyenneté – 2009-2015](#). Voir aussi [Loi sur la citoyenneté](#), L.R.C. 1985, ch. C-29, par. 3(5).

11. Gouvernement du Canada, [Choisir un processus – Adoption internationale](#).
12. [Charte canadienne des droits et libertés](#), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.).
13. [Loi constitutionnelle de 1982](#), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.).
14. *Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*, 2023 ONSC 7152 (CanLII), par. 280 à 283 et 325. Voir aussi IRCC, [Le Canada ne fera pas appel de la décision qui annule la limite de première génération pour l'obtention de la citoyenneté canadienne par filiation](#), déclaration, 22 janvier 2024.
15. La Presse canadienne, « [Court-imposed deadline to pass new citizenship law approaching next week](#) », *CTV News*, 12 juin 2024; et Gouvernement du Canada, [Mesures provisoires pour les demandes de citoyenneté par filiation touchées par la limite de la première génération](#).
16. Gouvernement du Canada, [Obtenir une preuve de citoyenneté](#).
17. *Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*, 2024 ONSC 3554 (CanLII).
18. *Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*, 2024 ONSC 4322 (CanLII), par. 25 [TRADUCTION]. Voir aussi Racy Rafique, « [Court grants Ottawa four more months to fix unconstitutional 'lost Canadians' law](#) », *CBC News*, 2 août 2024.
19. *Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*, 2024 ONSC 6982 (CanLII), par. 40 [TRADUCTION].
20. *Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*, 2025 ONSC 1657 (CanLII), par. 14.
21. IRCC, [Le Canada demandera une nouvelle prolongation pour maintenir la limite de première génération à la citoyenneté canadienne par filiation](#), déclaration, 13 mars 2025; Gouvernement du Canada, [Modification de la limite à la première génération en matière de citoyenneté : Vérifiez ce que vous pouvez demander](#), et *Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*, 2025 ONSC 1657 (CanLII), par. 6 à 7.
22. *Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*, 2025 ONSC 2413 (CanLII), par. 26.
23. *Ibid.*, par. 43 [TRADUCTION].
24. Bien que les termes « citoyen canadien » et « citoyenneté canadienne » aient été utilisés dans certaines lois avant 1947, le statut juridique de la citoyenneté canadienne a été créé après l'adoption de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*. Gouvernement du Canada, « [Historique de la législation relative à la citoyenneté](#) », *Aperçu du programme de la citoyenneté*. Pour de plus amples renseignements sur la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, voir Musée canadien de l'immigration du Quai 21, [Loi sur la citoyenneté canadienne, 1947](#).
25. Chambre des communes, Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration (CIMM), [Recouvrer sa citoyenneté : un rapport sur la perte de la citoyenneté canadienne](#), deuxième rapport, décembre 2007, p. 7 et 8.
26. Gouvernement du Canada, « [Historique de la législation relative à la citoyenneté](#) », *Aperçu du programme de la citoyenneté*. Voir aussi Delphine Nakache et Yves Le Bouthillier, *Droit de la citoyenneté au Canada*, 2016, p. 6.
27. *Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*, 2023 ONSC 7152 (CanLII). Voir aussi [Loi concernant la citoyenneté](#), HeinOnline, par. 5(2) [ABONNEMENT REQUIS].
28. CIMM, [Recouvrer sa citoyenneté : un rapport sur la perte de la citoyenneté canadienne](#), deuxième rapport, décembre 2007, p. 7.
29. *Ibid.*; et [Loi concernant la citoyenneté](#), HeinOnline, art. 8 [ABONNEMENT REQUIS].
30. [Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté \(adoption\)](#), L.C. 2007, ch. 24 [ARCHIVÉE]. Voir aussi le résumé législatif de ce projet de loi préparé par la Bibliothèque du Parlement : Elizabeth Kuruvila, [Projet de loi C-14 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté \(adoption\)](#), publication n° 39-1-LS-528-F, Bibliothèque du Parlement, 24 septembre 2007; et Gouvernement du Canada, « [Historique de la législation relative à la citoyenneté](#) », *Aperçu du programme de la citoyenneté*.



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

31. [Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté](#), L.C. 2008, ch. 14 [ARCHIVÉE]. Voir aussi Penny Becklumb, [Résumé législatif du projet de loi C-37 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté](#), publication n° 39-2-LS-591-F, Bibliothèque du Parlement, 20 février 2014; et Gouvernement du Canada, « [Historique de la législation relative à la citoyenneté](#) », [Aperçu du programme de la citoyenneté](#).
32. Le projet de loi C-37 a étendu la citoyenneté à cinq catégories, dont deux étaient considérées comme des « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » lorsque le projet de loi a été présenté. Ces catégories comprenaient : 1) les personnes ayant perdu leur citoyenneté pour une raison autre que la répudiation de leur citoyenneté; dont la citoyenneté a été révoquée pour une raison telle qu'une fausse déclaration; ou qui étaient des Canadiens de deuxième génération ou de génération suivante nés à l'étranger depuis février 1977 ayant perdu leur citoyenneté parce qu'ils ne l'ont pas conservée après l'âge de 28 ans; et 2) des personnes nées à l'étranger avant le 17 février 1977 d'un parent canadien, mais n'ayant jamais obtenu la citoyenneté canadienne. Pour de plus amples renseignements, voir Penny Becklumb, [Résumé législatif du projet de loi C-37 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté](#), publication n° 39-2-LS-591-F, Bibliothèque du Parlement, 20 février 2014.
33. Sénat, Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie (SOCl), [Témoignages](#), 16 juin 2021 (Alec Attfield, directeur général, Citoyenneté, Politiques stratégiques et planification, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada).
34. [Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et d'autres lois en conséquence](#), L.C. 2014, ch. 22, par. 4(9).
35. [Loi sur la citoyenneté](#), L.R.C. 1985, ch. C-29, al. 3(1)k).
36. *Ibid.*, al. 3(1)q). Voir aussi Julie Béchard, Penny Becklumb et Sandra Elgersma, [Résumé législatif du projet de loi C-24 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et d'autres lois en conséquence](#), publication n° 41-2-C24-F, Bibliothèque du Parlement, 8 juillet 2014.
37. Gouvernement du Canada, « [Historique de la législation relative à la citoyenneté](#) », [Aperçu du programme de la citoyenneté](#).
38. SOCI, [Témoignages](#), 16 juin 2021 (Alec Attfield, directeur général, Citoyenneté, Politiques stratégiques et planification, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada).
39. [Projet de loi S-245, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté \(attribution de la citoyenneté à certains Canadiens\)](#), 44^e législature, 1^{re} session. Voir aussi Julie Béchard, Philippe A. Gagnon et Michèle-Lise Lepage, [Résumé législatif du projet de loi S-245 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté \(attribution de la citoyenneté à certains Canadiens\)](#), publication n° 44-1-S245-F, Bibliothèque du Parlement, 18 juillet 2023.
40. [Projet de loi S-230, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté \(attribution de la citoyenneté à certains Canadiens\)](#), 43^e législature, 2^{re} session. Le Comité SOCI a étudié ce projet de loi le 16 juin 2021. Voir SOCI, [Témoignages](#), 16 juin 2021.
41. CIMM, [Projet de loi S-245, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté \(attribution de la citoyenneté à certains Canadiens\)](#), dix-septième rapport, 7 juin 2023.
42. La seule exception est l'inclusion de dispositions de coordination dans le projet de loi C-71 qui n'ont pas été reproduites dans le projet de loi C-3. Plus précisément, l'article 7 du projet de loi C-71 coordonnait l'entrée en vigueur du paragraphe 1(11) du projet de loi avec l'article 17 du projet de loi S-17 (titre abrégé : Loi corrective de 2023), étant donné qu'ils proposaient tous deux de modifier le paragraphe 3(6.2) de la *Loi sur la citoyenneté*. Comme le projet de loi C-71, le projet de loi S-17 est mort au *Feuilleton* avec la prorogation de la 1^{re} session de la 44^e législature. Pour de plus amples renseignements, voir le [projet de loi C-71, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté \(2024\)](#), 44^e législature, 1^{re} session; et le [projet de loi S-17, Loi visant à corriger des anomalies, contradictions, archaïsmes ou erreurs relevées dans les lois et règlements du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet](#), 44^e législature, 1^{re} session.
43. Eskandar Elmarzougui, [Projet de loi C-71 \(44-1\), Modification de la Loi sur la citoyenneté \(2024\)](#), Bureau du directeur parlementaire du budget, 19 décembre 2024.
44. Sénat, [Débats](#), 28 novembre 2024.
45. SOCI, [Trente et unième rapport](#), 12 décembre 2024.
46. *Ibid.*



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

47. Pour de plus amples renseignements, voir Penny Becklumb, [Résumé législatif du projet de loi C-37 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté](#), publication n° 39-2-LS-591-F, Bibliothèque du Parlement, 20 février 2014.
48. À noter que selon les exigences actuelles, les résidents permanents qui souhaitent demander la citoyenneté canadienne doivent avoir été effectivement présents au Canada pendant au moins 1 095 jours au cours des cinq années qui précèdent immédiatement la date de la demande. En revanche, le projet de loi C-3 ne prévoit pas que ces 1 095 jours doivent être accumulés dans un délai précis, à condition qu'ils soient accumulés avant la naissance de l'enfant ou l'adoption internationale. Voir Gouvernement du Canada, [Présenter une demande de citoyenneté canadienne : adultes et enfants – Qui peut présenter une demande](#).

